



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2026-06-00061 DU 17 JUIN 2026**

prescrivant la réalisation d'une enquête publique  
portant sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société CEPE COTE MORET  
pour l'implantation d'un parc éolien  
sur le territoire de la commune de THONNANCE-LES-MOULINS

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII (Autorisation Environnementale) du livre 1er (Dispositions communes) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1er ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que les déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** la demande enregistrée le 23 février 2026 au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne par laquelle la société CEPE COTE MORET (siège social : 330 rue du Mouret – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON) sollicite une autorisation environnementale pour le projet d'implantation d'un parc éolien ;

**VU** les pièces annexées à cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2026 portant recevabilité du dossier de la société CEPE COTE MORET ;

**VU** la demande d'autorisation, envoyée le 04 mai 2026 au Préfet des Vosges, de solliciter les communes de GRAND et de TRAMPOT susceptibles d'être concernées par le projet éolien de la société CEPE COTE MORET ;

**VU** la réponse favorable du Préfet des Vosges en date du 04 mai 2026 ;

**VU** la demande d'autorisation, envoyée le 04 mai 2026 à la Préfète de la Meuse, de solliciter les communes de BURE, de CHASSEY-BEAUPRE, de GONDRECOURT-LE-CHATEAU, de MANDRES-EN-BARROIS et de MONTIERS-SUR-SAULX susceptibles d'être concernées par le projet éolien de la société CEPE COTE MORET

**VU** la réponse favorable de la Préfète de la Meuse en date du 12 mai 2026 ;

**VU** la décision n° E26000061/51 en date du 12 mai 2026 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Bernard RORET en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Dario ZUGNO comme commissaire enquêteur suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé **du lundi 20 juillet 2026 à 09 h 00 au mercredi 21 octobre 2026 à 18 h 00**, à THONNANCE-LES-MOULINS, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CEPE COTE MORET pour un projet de parc éolien (6 éoliennes et 3 postes de livraison) sur le territoire de cette commune.

Après enquête publique et consultation administrative, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CEPE COTE MORET. Elle pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS).

## **Article 2 : Modalités de consultation du dossier**

Un exemplaire sur support papier du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de THONNANCE-LES-MOULINS pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et aux heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Un avis d'enquête publique et le dossier soumis à enquête seront publiés sur le site internet dédié à cette enquête :

**<https://www.registre-dematerialise.fr/7368>**

La mairie de THONNANCE-LES-MOULINS permettra également la consultation de ce site pendant toute la durée de l'enquête à ses heures habituelles d'ouverture au public.

Les avis émis (services compétents, contributions du public) seront mis à disposition - au fur et à mesure de leur émission - sur ce site.

Les réponses éventuelles, par le responsable du projet, aux avis mis en ligne seront consultables au fur et à mesure sur ce même site.

Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à l'adresse électronique : **[cotemoret-projet@genergy.eu](mailto:cotemoret-projet@genergy.eu)**.

## **Article 3 : Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites**

Un registre d'enquête sous format papier sera disponible en mairie de THONNANCE-LES-MOULINS, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront consigner, pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations et propositions à l'adresse suivante :

**[consultation-du-public-7368@registre-dematerialise.fr](mailto:consultation-du-public-7368@registre-dematerialise.fr)**

Pendant cette période, le commissaire enquêteur pourra recevoir des contributions au cours des dates et lieux (définis dans l'article suivant) en mairie de THONNANCE-LES-MOULINS et par courrier au nom du commissaire enquêteur à l'adresse de cette mairie : 34 Grande Rue- 52230 THONNANCE-LES-MOULINS.

#### **Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur et réunions publiques**

Les permanences du commissaire enquêteur, M. Bernard RORET, auront lieu :

##### **En mairie de THONNANCE-LES-MOULINS**

- le mercredi 05 août 2026 de 15 h 00 à 18 h 00,
- le vendredi 04 septembre 2026 de 15 h 00 à 18 h 00,
- le samedi 03 octobre 2026 de 09 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 17 octobre 2026 de 09 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 21 octobre 2026 de 15 h 00 à 18 h 00.

En complément, deux réunions publiques se tiendront à THONNANCE-LES-MOULINS.

La réunion publique d'ouverture aura lieu **le vendredi 24 juillet 2026 à 18 h 00.**

La date de la réunion publique de clôture est **le mercredi 07 octobre 2026 à 18 h 00.**

Les frais inhérents à ces réunions sont à la charge du responsable du projet.

Un compte-rendu sera formalisé pour ces deux réunions. Il sera consultable sur le site internet dédié à l'enquête publique.

#### **Article 5 : Remise du rapport d'enquête**

À la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations du public qu'il aura consigné au préalable. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera ensuite, d'une part, son rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Cette étape se déroulera dans un délai de trois semaines à compter de la date de fin de l'enquête publique. Il les transmettra par voie dématérialisée à la Préfète qui les adressera ensuite à la société CEPE COTE MORET.

Le commissaire enquêteur publiera ces documents sur le site internet dédié à la consultation du public pendant une durée d'un an.

### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête par les soins des maires des communes haut-marnaises de AINGOULAINCOURT, de ANNONVILLE, de BUSSON, de CHAMBRONCOURT, de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, de DOMREMY-LANDEVILLE, de ECHENAY, de EFFINCOURT, de EPIZON, de GERMAY, de GERMISAY, de GILLAUME, de LEURVILLE, de LEZEVILLE, de MONTREUIL-SUR-THONNANCE, de MORIONVILLIERS, de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, de OSNE-LE-VAL, de PANSEY, de PAROY-SUR-SAULX, de POISSONS, de SAILLY, de SAINT-URBAIN-MACONCOURT, de SAUDRON, de SUZANNECOURT, de THONNANCE-LES-JOINVILLE, de THONNANCE-LES-MOULINS, des communes vosgiennes de GRAND et de TRAMPOT, pour les communes meusiennes de BURE, de CHASSEY-BEAUPRE, de GONDRECOURT-LE-CHATEAU, de MANDRES-EN-BARROIS et de MONTIERS-SUR-SAULX.

Cet avis sera apposé pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. A l'issue de l'enquête, un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes susmentionnées.

Le responsable du dossier procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne,
- La Voix de la Haute-Marne,
- Le Paysan Vosgien,
- Vosges Matin,
- L'Est Républicain,
- Meuse Echos.

## Article 7 : Consultation des conseils municipaux et collectivités

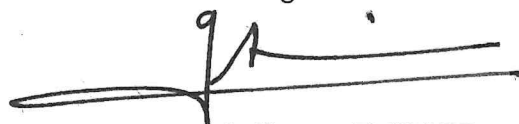
Les conseils municipaux des communes haut-marnaises de AINGOULAINCOURT, de ANNONVILLE, de BUSSON, de CHAMBRONCOURT, de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, de DOMREMY-LANDEVILLE, de ECHENAY, de EFFINCOURT, de EPIZON, de GERMAY, de GERMISAY, de GILLAUME, de LEURVILLE, de LEZEVILLE, de MONTREUIL-SUR-THONNANCE, de MORIONVILLIERS, de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, de OSNE-LE-VAL, de PANSEY, de PAROY-SUR-SAULX, de POISSONS, de SAILLY, de SAINT-URBAIN-MACONCOURT, de SAUDRON, de SUZANNECOURT, de THONNANCE-LES-JOINVILLE, de THONNANCE-LES-MOULINS, des communes vosgiennes de GRAND et de TRAMPOT, pour les communes meusiennes de BURE, de CHASSEY-BEAUPRE, de GONDRECOURT-LE-CHATEAU, de MANDRES-EN-BARROIS et de MONTIERS-SUR-SAULX et ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et de la Communauté de Communes des Portes de Meuse seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Les conseils municipaux et communautaires auront un délai de deux mois pour se prononcer.

## Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de COMMERCY, de NEUFCHATEAU et de SAINT-DIZIER, les maires des communes haut-marnaises de AINGOULAINCOURT, de ANNONVILLE, de BUSSON, de CHAMBRONCOURT, de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, de DOMREMY-LANDEVILLE, de ECHENAY, de EFFINCOURT, de EPIZON, de GERMAY, de GERMISAY, de GILLAUME, de LEURVILLE, de LEZEVILLE, de MONTREUIL-SUR-THONNANCE, de MORIONVILLIERS, de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, de OSNE-LE-VAL, de PANSEY, de PAROY-SUR-SAULX, de POISSONS, de SAILLY, de SAINT-URBAIN-MACONCOURT, de SAUDRON, de SUZANNECOURT, de THONNANCE-LES-JOINVILLE, de THONNANCE-LES-MOULINS, des communes vosgiennes de GRAND et de TRAMPOT, pour les communes meusiennes de BURE, de CHASSEY-BEAUPRE, de GONDRECOURT-LE-CHATEAU, de MANDRES-EN-BARROIS et de MONTIERS-SUR-SAULX et les présidents de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et de la Communauté de Communes des Portes de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspection des installations classées.

Chaumont, le 17 JUIN 2026

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD